

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 189.818 du 27 janvier 2009

G/A. 88.397/XIII-1482

En cause :

1. **DELATTRE** Raymond,
2. **WOLFF** Claude,

ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme FLANDREX,
ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 1999 par Raymond DELATTRE et Claude WOLFF qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel délivré le 23 août 1999 par le Ministre wallon de l'Environnement modifiant l'arrêté de la

députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 12 novembre 1998, autorisant la société anonyme FLANDREX à exploiter à Mouscron, rue Beaucarne, dans la zone industrielle du Portemont, un abattoir de volailles comportant divers locaux et ateliers, installations frigorifiques, une station d'épuration biologique des eaux usées, un dépôt de 50.000 litres de gasoil, une prise d'eau souterraine, et divers moteurs dont la puissance électrique totale s'élève à 3.150 kW environ;

Vu la requête introduite le 21 avril 2000 par laquelle la société anonyme (S.A.) FLANDREX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre datée du 9 septembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérants;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2008 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. LAFFINEUR, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. CRABBE, loco E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me N. NOLET de BRAUWERE, loco Me D. LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 9 septembre 2008, le conseil des requérants informe le Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.